

CONSEIL MUNICIPAL du 10 Mars 2020

L'an deux mil vingt, le 10 Mars à 19h00, le Conseil Municipal, légalement convoqué par lettre individuelle, s'est réuni à en mairie en séance publique sous la présidence de Monsieur Dominique LEROY, Maire.

Etaient présents : Dominique LEROY, Yvon GESLAND, Gaston TOUSSAINT, Alexandra VANBESIEN, Gilles DEVILLEE, Franck GAUTIER, Christian HEUTTE, Catherine LEON, Elian REBOURG, Marceau CARRE

Absents excusés : Damien RIPAUD, Christelle COIGNARD, Sarah DUCHEMIN, Jean-Noël DUHAMEL

Secrétaire de séance : Alexandra VANBESIEN



Délibération n°2020/01 : Institution de la déclaration préalable à l'édification des clôtures ainsi que du permis de démolir

Dans le cadre de l'application de la réforme des autorisations d'urbanisme en vigueur depuis le 1^{er} octobre 2007, l'édification des clôtures est dispensée de toute formalité, sauf dans certains secteurs sauvegardés et les sites inscrits ou classés.

Néanmoins, le Conseil Municipal peut décider de soumettre les clôtures à déclaration sur son territoire, en application de l'article R 421-12 du Code de l'urbanisme.

Il est précisé qu'au sens de l'urbanisme, constituent des clôtures les murs, murets, treillis, pieux, palissades, grilles, barbelés, grillages, portes de clôture, destinés à fermer un passage ou un espace. En revanche, une haie vive n'est pas considérée comme une clôture.

Instaurer la déclaration de clôture permettra à Monsieur le Maire de faire opposition à l'édification d'une clôture lorsque celle-ci ne respecte pas les prescriptions des documents du Plan Local d'Urbanisme intercommunal ou si la clôture est incompatible avec une servitude d'utilité publique, de manière à éviter la multiplication de projets non-conformes et le développement éventuel de contentieux.

Cette même réforme, issue du décret n° 2007-817 du 11 mai 2007, dispense d'autorisation préalable les travaux ayant pour objet de démolir ou de rendre inutilisable tout ou partie d'une construction sauf si elle est située dans un secteur sauvegardé, dans le champ de visibilité d'un monument historique, dans un site classé, ou inscrite au titre des monuments historiques.

Ici également, la réforme offre la faculté au Conseil Municipal qui le décide par délibération, d'instituer le permis de démolir. Aussi, afin de suivre précisément l'évolution du bâti en gérant sa démolition et en permettant le renouvellement de la commune tout en sauvegardant son patrimoine, il est de l'intérêt de la commune de maintenir un contrôle sur les travaux de démolition de tout ou partie de construction.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'ordonnance 2005-1527 du 8 décembre 2005, portant réforme du permis de construire et des autorisations d'urbanisme ;

Vu le décret 2007-18 du 5 janvier 2007, pris pour l'application de l'ordonnance susvisée, entré en vigueur le 1^{er} octobre 2007 ;

Vu le Code de l'urbanisme notamment son article R421-12 ;

Vu la délibération n°146-2019 prise par le Conseil communautaire du 16 décembre 2019 approuvant le Plan Local d'Urbanisme intercommunal de la Communauté de communes Pont-Audemer Val de Risle,

Après en avoir délibéré, le CONSEIL MUNICIPAL, à l'unanimité,

DÉCIDE :

- De soumettre les travaux d'édification de clôture à déclaration préalable sur l'ensemble du territoire communal, à l'exception des clôtures nécessaires à l'activité agricole ou forestière.
- D'instituer un permis de démolir pour les travaux ayant pour objet de démolir ou de rendre inutilisable tout ou partie d'une construction située sur le territoire communal.



**Délibération n°2020/02: Service commune d'instruction des autorisations d'urbanisme :
Convention d'adhésion au Service Commun-
Convention cadre pour la mise à disposition du service commun**

Monsieur le Maire informe les membres présents que suite à l'approbation du plan local d'urbanisme intercommunal le 16 décembre 2019, la commune ne peut plus bénéficier de la mise à disposition gratuite des services de l'Etat celle-ci étant couverte par un document d'urbanisme et compétent en matière de délivrance des actes d'urbanisme au sein d'une Communauté de Communes de 10 000 habitants et plus. C'est dans cette même problématique de retrait des services de l'Etat dans l'instruction des actes d'urbanisme, que les présidents des Communauté de Communes de Pont-Audemer, de Beuzeville, de Bourgheroulde et du Roumois Nord ont décidé de créer le 1^{er} juillet 2015 un service commun dans le domaine de l'urbanisme-Application du droit des sols.

Monsieur le Maire précise que la collectivité a la possibilité d'adhérer au service d'urbanisme mutualisé (SUM) pour l'instruction des autorisations dès qu'elle le souhaite.

Dans ce cadre, et afin que la Commune de Condé-Sur-Risle puisse bénéficier du service commun d'instruction des autorisations d'urbanisme :

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- Autorise le Maire à signer la convention d'adhésion au service commune d'instruction des autorisations d'urbanisme,
- Autorise le Maire à signer la convention cadre de mise à disposition du service commun d'instruction des autorisations d'urbanisme.



Délibération n°2020/03: Engagement de certaines dépenses d'investissement avant le vote du Budget primitif 2020

Mr le Maire rappelle les dispositions extraites de l'article L1612-1 du code général des Collectivités territoriales :

Article 1612-1 : Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1^{er} janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année 2020.

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget, sur autorisation de l'organe délibérant, l'exécutif de la collectivité peut engager, liquider et mandater des dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette. Par conséquent les crédits correspondants aux dépenses d'investissement seront inscrits au budget primitif 2020 lors de son adoption.

Conformément aux textes applicables, il est proposé au conseil municipal de faire application de cet article à hauteur de 2 600€.

Les dépenses d'investissement concernées sont les suivantes :

- *Chapitre 21 : Immobilisations corporelles:*
 - **21312:** Bâtiments scolaires: 2 600€ (Réfection de la couverture du muret de l'école)

Délibération n°2020/04: Vote du compte administratif 2019

Conformément aux articles L 2121-14 et L 2121-31 du code général des collectivités territoriales, monsieur le Maire présente le compte administratif du budget principal 2019. Il précise qu'il se retirera et ne participera pas au vote.

Le Conseil Municipal examine le compte administratif communal 2019, qui s'établit ainsi :

Investissement :

Dépenses	Prévu :	97 120.99€
	Réalisé :	17 339.12€
	Restes à réaliser :	12 142.43€

Recettes	Prévu :	97 120.99€
	Réalisé :	48 541.02€
	Restes à réaliser :	/

Fonctionnement :

Dépenses	Prévu :	601 327.71€
	Réalisé :	360 451.03€
	Reste à réaliser :	/

Recettes	Prévu :	601 327.71€
	Réalisé :	412 650.68€
	Reste à réaliser :	/

Résultat de clôture de l'exercice 2019

Investissement : + 31 201.90€
Fonctionnement : + 52 199.65€

Après délibération, à l'unanimité des membres présents, le Conseil Municipal approuve les résultats de clôture du compte administratif 2019.



Délibération n°2020/05: Création d'un poste d'adjoint technique territorial

Monsieur le Maire informe l'assemblée que, conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement dont ils relèvent.

Il appartient donc au conseil municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services et de modifier en conséquence le tableau des effectifs de la collectivité,

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré, décide :

1 - La création d'un emploi d'adjoint technique territorial à temps non complet, pour une durée hebdomadaire de service de 18/35^{ème} et ce avec effet immédiat. L'agent exercera au sein des services techniques et sera en charge de l'entretien des espaces verts ainsi que des bâtiments communaux.

Cet emploi pourra être pourvu par un fonctionnaire de catégorie C de la filière technique, au grade d'adjoint technique territorial.

S'il ne peut être pourvu par un fonctionnaire, les fonctions peuvent être exercées par un agent non titulaire dont les fonctions relèveront de la catégorie C dans les conditions fixées à l'article 3 et suivants de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984.

La rémunération sera calculée par référence à la grille indiciaire correspondant au grade d'adjoint technique territorial

2 - De modifier ainsi le tableau des emplois.

3 - D'inscrire au budget les crédits correspondants.



Rien ne restant à l'ordre du jour, Monsieur le Maire déclare la session close.

Délibéré en séance, les jour, mois et an susdits. La séance est levée à 21h00